

Federal Court of Canada
Trial Division



Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada

IMM-1151-97

Entre :

MARCO ESCOBAR,

requérant,

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

Je requiers que la transcription révisée ci-jointe des motifs d'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience tenue à Winnipeg (Manitoba) le 1^{er} octobre 1997 soit déposée pour satisfaire aux exigences de l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

F.C. Muldoon

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 28 octobre 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, L.L.L.



IMM-1151-97

Entre :

MARCO ESCOBAR,

requérant,

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS

(prononcés à l'audience le 1^{er} octobre 1997)

LE JUGE MULDOON

[1] La tâche de la Cour est rendue plus difficile en raison de l'excellence de l'intelligence et du plaidoyer des avocats des deux parties qui ont comparu devant elle aujourd'hui à Winnipeg.

[2] Dire qu'il s'agit d'un cas limite, c'est se faire une opinion sommaire objective de la présente affaire, alors qu'en fait, la Cour doit analyser l'affaire à fond et rendre en fin de compte une décision pragmatique.

[3] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 20 septembre 1996 à Calgary par la Section du statut de réfugié (SSR) dans le dossier n° C 95-00479. Les faits qui, comme on le verra, constituent la preuve, sont reproduits ici sous la rubrique « LA PREUVE » de la première à la quatrième pages des présents motifs, qui en comptent huit. Si jamais les présents motifs de

la Cour étaient tapés ou imprimés, ces extraits des motifs de la SSR devraient être insérés ici.

LA PREUVE

[TRADUCTION]

La preuve soumise au tribunal est constituée du témoignage du revendicateur, de son formulaire de renseignements personnels (FRP), de documents du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, notamment de pièces d'identité, de divers documents et articles décrivant la situation du pays et celle des droits de la personne dans ce pays, ainsi que du témoignage d'une autre personne, en l'occurrence le beau-père du revendicateur, A.G.

Les éléments de preuve suivants ressortent du FRP du revendicateur, de son témoignage et de celui de son beau-père.

1. Le revendicateur est âgé de 23 ans et il a terminé l'école secondaire.
2. Le revendicateur a quitté son pays le 26 décembre 1989 alors qu'il était âgé de 16 ans. Il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention aux États-Unis d'Amérique (É-U.) à son arrivée, à la fin de décembre 1989, mais ce statut ne lui a jamais été reconnu. Le revendicateur est arrivé au Canada en décembre 1995. Il a revendiqué le statut de réfugié à la frontière.
3. En août 1989, le frère de son beau-père, J.G. (l'oncle du revendicateur) a été détenu par les autorités salvadoriennes, qui l'accusaient de s'être livré à des actes subversifs et terroristes contre l'État. Alors qu'il était en prison, J.G. a été violemment torturé par les autorités, qui cherchaient ainsi à lui extorquer le nom de membres du FMLN.

4. Par suite de l'incarcération de son frère, qui selon les journaux, était soupçonné de terrorisme, des soupçons ont commencé à peser sur le beau-père, A.G.
5. En septembre, environ une semaine après la détention de l'oncle du revendicateur, un étudiant de l'école du revendicateur a été tué par les autorités salvadoriennes par suite de sa participation aux actes de terrorisme. Les autorités ont reçu l'ordre de surveiller chacun des étudiants qui fréquentaient l'école du revendicateur. Le revendicateur craignait qu'elles ne découvrent qu'il était parent avec J.G. De fait, le revendicateur affirme que tous les étudiants étaient soupçonnés d'appartenir au FMLN.
6. Le 5 septembre, alors qu'il quittait l'école, le revendicateur a été abordé par trois agents secrets qui l'ont battu et lui ont dit qu'ils savaient que J.G. était son oncle. Ils ont menacé les membres de sa famille et lui ont dit qu'ils seraient surveillés.
7. Vers la fin de décembre, le beau-père du revendicateur a pris des dispositions avec le juge pour que les accusations portées contre J.G. soient abandonnées en versant un pot-de-vin substantiel.
8. Peu de temps après la remise en liberté de J.G., des appels anonymes ont été reçus à la maison. Les auteurs de ces appels ont proféré des menaces de mort. Les membres de la famille ont rapidement décidé que J.G., le beau-père, A.G., et le revendicateur devaient quitter le Salvador en n'emportant avec eux que leur certificat de naissance.
9. Les trois hommes se sont rendus au Guatemala et au Mexique, puis aux États-Unis. Dès leur arrivée, ils ont été

arrêtés par les patrouilles de la frontière. Ils ont demandé l'asile politique. Le revendicateur affirme qu'ils en ont vu de rudes en Californie.

10. J.G. et le beau-père ont décidé de retourner au Salvador, étant donné que J.G. avait un fils invalide qui avait vraiment besoin de lui et que le beau-père était inquiet de sa famille. Le revendicateur affirme, dans son FRP : [TRADUCTION] « Mon oncle (J.G.) et mon beau-père ont été expulsés au Salvador. »
11. Le revendicateur est demeuré aux É.-U. et s'est finalement rendu à New-York, où il a réussi à obtenir une carte d'assurance sociale et un permis de travail.
12. J.G. est retourné au Salvador et, malgré le fait qu'il craignait des représailles de la part de ses anciens ennemis, il y est demeuré et y vit toujours. Pour éviter de rencontrer ces personnes, J.G. a déménagé.
13. Vers 1993, les membres de la famille du revendicateur, dont sa mère, son beau-père et trois de ses frères et soeurs, ont soumis une demande aux autorités canadiennes au Salvador et ont obtenu l'autorisation de venir au Canada. Ils résident maintenant à Winnipeg.
14. Au début de février 1995, le revendicateur a découvert qu'un de ses cousins, R.G., avait été violemment torturé par les autorités près de chez lui, parce qu'il avait été vu en compagnie de J.G. Toutefois, grâce à l'intervention des voisins, son cousin n'a pas été tué, mais a été hospitalisé pendant un certain temps.
15. Le revendicateur craint que, s'il retourne au Salvador, il sera en danger à cause de son oncle, J.G.

[4] Il manque quelques faits dans ces motifs, comme la question des attaques dont les habitants de la maison du requérant ont fait l'objet, les menaces de mort au téléphone et d'autres facteurs qui jouent un rôle important dans les craintes du requérant mais que la SSR n'a pas jugé dignes de mention.

[5] Après avoir relaté les faits, la SSR a formulé son analyse, dont la Cour retient les deux passages suivants :

[TRADUCTION]

Le revendicateur a répondu aux questions de façon franche et crédible. Son témoignage ne renferme pas de contradictions. Le tribunal le considère comme un témoin digne de foi.

Le tribunal s'est demandé si le revendicateur courait un danger en raison de ce qui est arrivé à son cousin R.G. L'identité des assaillants est douteuse. J.G. les a identifiés à partir d'une description qui lui a été faite. Il est fort possible que les événements vécus par R.G. et, par extension, par J.G., soient l'oeuvre de criminels. Les activités criminelles seraient fréquentes au Salvador. Il ne manque pas d'éléments de preuve documentaire pour appuyer cette assertion.

[6] La SSR décide ensuite de citer un rapport du Secrétariat d'État américain pour 1995. Ce rapport, qui est daté du 14 mars 1996, indique en effet :

[TRADUCTION]

Le nombre d'actes de violence criminelle, particulièrement les meurtres, voies de fait, enlèvements, vols qualifiés et crimes contre les femmes et les enfants, demeure élevé.

Les auteurs du rapport s'empressent toutefois d'ajouter :

[TRADUCTION]

Les allégations d'assassinats politiques continuent,
mais sont moins fréquentes.

Avec une timidité feinte, les auteurs du rapport omettent de faire état des autres formes d'actes de violence politique commis par des justiciers armés et brutaux de l'ancien régime. Certes, il n'est pas dans l'intérêt des criminels de chasser leurs futures victimes dans d'autres régions ou dans d'autres pays en leur faisant peur.

[7] La SSR a de toute évidence commis une erreur de droit en tirant les deux conclusions contradictoires qui précèdent. Le tribunal a en effet estimé que le requérant était franc et digne de foi. Il n'a pas jugé que sa crainte de persécution était invraisemblable. D'ailleurs, sa conclusion défavorable ne portait pas sur une invraisemblance bien fondée; il s'agissait de pures hypothèses !

[8] Dans son examen de la possibilité de refuge intérieur, la SSR a commis une erreur en estimant qu'une personne qui se cache à divers endroits se prévaut d'une possibilité de refuge intérieur.

[9] La conclusion relative à l'évolution de la situation dans le pays d'origine est une question de fait (*Yusuf c. M.C.I.*, (1995) 179 N.R. 11 (C.A.F.); voir également à cet égard l'arrêt *Ahmed c. M.E.I.*, (1993) 156 N.R. 221 (C.A.F.) et le jugement *Boateng c. M.E.I.*, (1993) 64 F.T.R. 197 (le juge Noël)).

[10] Il est de jurisprudence constante que, lorsque la situation change dans le pays d'origine, la SSR doit motiver clairement sa conclusion que la crainte justifiée exprimée par le requérant n'existe plus. Elle doit, dans le cas qui nous occupe, faire reposer cette conclusion sur des preuves solides démontrant que le changement est réel et durable, compte tenu spécialement des agressions dont des parents du requérant ont été victimes de la part d'agresseurs qui, selon certains

éléments de preuve, auraient déjà persécuté un autre parent du requérant au nom de l'État jusqu'à l'armistice et au présumé changement de circonstances.

[11] S'il existe une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté à son retour au Salvador, la crainte qu'il a exprimée doit être jugée crédible, en vérité, mais devrait également lui permettre d'obtenir le statut de réfugié, ainsi qu'il a été déclaré dans l'arrêt *Adjei c. M.E.I.*, 7 Imm. L.R. (2d) 169; [1989] 2 C.F. 63 (C.A.F.).

[12] Ainsi, en partant du principe que les agresseurs de R.G. étaient motivés par une criminalité ordinaire et non par la rancune politique qu'ils gardaient à l'oncle J.G., et ce malgré le fait qu'il a identifié ses agresseurs à partir de la description qu'on lui a faite de ces derniers, la SSR s'est livrée à des conjectures illicites et n'a pas tiré d'inférences licites et bien fondées ou de conclusions au sujet de la vraisemblance. Elle a pris une catégorie documentée et l'a appliquée au cas du requérant sans lien logique précis.

[13] Par ailleurs, ni la SSR ni personne d'autre n'a tenu compte de l'effet du paragraphe 2(3) de la Loi, qui dispose :

- (3) Une personne ne perd pas le statut de réfugié pour le motif visé à l'alinéa (2)e) si elle établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée.

Cette disposition s'applique selon la situation de toute personne, pas nécessairement d'une personne mature ou immature ou une personne évoluée ou d'un certain âge ou qui a un diplôme d'études secondaires. Toute personne à qui elle est applicable peut s'en prévaloir.

[14] La jurisprudence est flottante en ce qui concerne l'obligation de la SSR de tenir compte du paragraphe 2(3) lorsque la situation a changé dans le pays d'origine. Le juge Wetston a imposé cette obligation à la SSR lorsque la preuve révèle l'existence de motifs convaincants (*Rasanayagam c. M.C.I.*, (1995); voir également le jugement *Yong-Guelco c. M.C.I.*, (1997), dans lequel le juge Cullen a statué que le défaut de tenir compte du paragraphe 2(3) équivalait à un défaut d'exercer sa compétence).

[15] Essentiellement, la définition même du réfugié au sens de la Convention oblige la SSR à tirer une conclusion sur les actes de persécution antérieurs qui ont été commis contre des proches du requérant, sinon contre le requérant *lui-même*, et à déterminer si des raisons convaincantes en découlent et neutralisent l'effet du changement de situation dans le pays d'origine. C'est à la SSR, et non à notre Cour, qu'il appartient d'en juger, eu égard aux faits de l'affaire dont elle est saisie.

[16] Le fait que la SSR ait fait totalement fi du paragraphe 2(3) constitue une erreur qui justifie le contrôle de sa décision, tout comme ses conjectures évidentes sur les mobiles ou les causes de l'agression dont le cousin du requérant a été victime, qui était également parent de J.G. Le danger que courrait le requérant ne serait pas imputable uniquement au fait qu'il vit avec José, mais aussi — et de façon tout aussi réaliste — à ses liens de parenté.

[17] La SSR a tiré d'autres conclusions discutables, mais la Cour en a relevé suffisamment pour justifier l'annulation de la décision de la SSR. Le dossier

de Marco Escobar est déferé à une autre formation de la SSR pour qu'elle procède à un nouvel examen et qu'elle rende une nouvelle décision.

F.C. Muldoon

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 28 octobre 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1151-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : MARCO ESCOBAR c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : 1^{er} octobre 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Muldoon le 28 octobre 1997

ONT COMPARU :

M^e David Matas pour le requérant

M^e Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e David Matas pour le requérant
Winnipeg (Manitoba)

M^e George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada